

N° 8329⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation
de l'Armée luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE

(26.3.2025)

La Commission se compose de : M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM, Nancy ARENDT ép. KEMP, M. André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Taina BOFFERDING, Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Fernand ETGEN, Marc GOERGEN, Mme Sam TANSON, M. Tom WEIDIG, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 13 octobre 2023 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité – Nohaltegkeetscheck, d'un texte consolidé de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et d'un texte coordonné des articles de la loi précitée du 7 août 2023 que le projet de loi entend modifier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a donné son avis sur le projet de loi le 22 décembre 2023.

Dans la réunion du 6 mars 2024, la Commission a désigné son président rapporteur du projet de loi, lequel a été présenté à la Commission de la Défense dans la même réunion.

Le 12 novembre 2024, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi.

En date du 8 janvier 2025, la Commission a examiné les avis et adopté une série d'amendements, qui ont fait l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 21 janvier 2025.

Dans sa réunion du 26 mars 2025, l'avis complémentaire a été examiné par la Commission.

Le présent rapport a été adopté le 26 mars 2025.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8329 vise à rectifier un oubli dans les dispositions relatives à la prime de démobilisation, dont les soldats volontaires peuvent bénéficier sous certaines conditions, ainsi qu'à corriger des erreurs mineures.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 7 août 2023 relative à l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, abrogeant celle du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, a introduit une prolongation de la durée d'engagement des soldats volontaires de 36 mois à 48 mois. Une prime de démobilisation est également prévue par la loi du 7 août 2023, laquelle fixe comme première condition d'éligibilité l'accomplissement d'au

moins quarante-huit mois d'engagement militaire volontaire, sauf en cas de révocation sans préavis de l'engagement ou du rengagement. Il convient toutefois de noter que les soldats volontaires en service au sein de l'Armée luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 continueront à bénéficier de la prime de démobilisation selon les dispositions en vigueur avant cette loi, à savoir après avoir accompli trois années de service militaire volontaire, durée fixée par la législation antérieure. Le projet de loi 8329 vise à rectifier cela en permettant aux soldats volontaires engagés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 de continuer à percevoir la prime de démobilisation après trois années de service dans l'Armée luxembourgeoise.

Le présent projet de loi corrige aussi des erreurs au niveau des articles 27 et 34.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au contenu des articles du présent projet de loi.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La CHFEP a rendu son avis le 22 décembre 2023, dans lequel elle a exprimé son accord avec le présent projet de loi, sous réserve de certaines observations. Elle a souligné qu'il serait nécessaire d'accorder la prime de démobilisation à toutes les personnes concernées, y compris les volontaires ayant quitté leur service avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 ainsi que ceux encore en service avant la mise en vigueur du présent projet de loi.

La CHFEP a également souligné que la représentation du personnel concerné aurait dû être consultée en amont des modifications.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a pour objet d'ajouter à l'endroit de l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise au renvoi à l'article 28 de la même loi celui à l'article 29.

Dans sa version actuelle, l'article 27, qui détermine les délais d'avancement dans les grades militaires sous réserve de l'accomplissement des formations continues, ne renvoie qu'aux conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire, définies à l'article 28. Or, les délais déterminés à l'article 27 s'appliquent également à l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières, pour lequel l'article 29 définit les conditions de formation continue.

Article 2

Les modifications apportées par l'article 2 à l'article 34, paragraphe 2 de la loi précitée du 7 août 2023 clarifient le champ d'application de la disposition en précisant qu'elle ne concerne que le personnel militaire de carrière et, pour ce qui est des modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire, que les candidats officiers ne sont pas visés, puisqu'ils ne sont pas encore admis au stage.

Articles 3 et 4

Ces articles, ajoutés au projet de loi par amendements parlementaires, ont pour objet uniquement des adaptations terminologiques et ne donnent pas lieu à commentaire.

Article 5

Il s'agit de l'article 3 du projet de loi dans sa version de dépôt.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire disposait à l'article 20, paragraphe 2 qu'un règlement grand-ducal déterminerait « le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération » et, au deuxième tiret de ce paragraphe, que ce règlement pourrait « prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires ». Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée a mis en exécution cette disposition.

La loi précitée du 23 juillet 1952 a été abrogée par la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, laquelle a augmenté la période militaire, jusque-là 36 mois, à 48 mois (article 81, paragraphe 1^{er}). En outre, la prime de démobilisation est depuis lors réglée par la loi, précisément à l'article 100 de la loi de 2023. L'article 100, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o pose comme première condition d'obtention de la prime de démobilisation l'accomplissement d'au moins quarante-huit mois de service volontaire, excepté le cas de la révocation sans préavis de l'engagement ou du rengagement.

En vertu de l'article 117 de la loi du 7 août 2023, disposition transitoire, le soldat volontaire en période militaire au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pouvait opter endéans six mois de prolonger son engagement initial d'un an. Il a toutefois été oublié, comme l'exposent les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article 3, « de préciser que les soldats volontaires au service de l'Armée avant l'entrée en vigueur de ladite loi [loi du 7 août 2023] continueront à bénéficier d'une prime de démobilisation selon les dispositions antérieures, à savoir après une durée d'engagement de trois ans. ».

Dans son avis du 22 décembre 2023, la CHFEP approuve le redressement de l'oubli et note que la nouvelle disposition transitoire prévue « sera applicable aux volontaires en service, sur la base du régime antérieur, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023, c'est-à-dire au 14 août 2023 ». Elle demande à ne pas oublier d'accorder la prime de démobilisation notamment aux volontaires qui auraient déjà quitté leur service ou qui auraient déjà été révoqués avec préavis depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023.

Le point 1 de la fiche d'évaluation d'impact jointe au projet de loi indiquant qu'il n'y a pas eu de consultation de partie(s) prenante(s), la CHFEP souligne qu'au moins la représentation du personnel concerné aurait dû l'être.

La Commission a pris note de l'information par les auteurs du projet de loi que le SPAL¹ a été contacté informellement début septembre 2023 au sujet de l'erreur d'omission survenue dans la loi précitée du 7 août 2023 concernant la prime de démobilisation.

Dans son avis du 12 novembre 2024, de même que dans son avis complémentaire du 21 janvier 2025, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation sur le fond du projet de loi et s'est limité à des remarques de forme, intégrées dans le texte proposé par la Commission.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Défense propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

¹ Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation
de l'Armée luxembourgeoise

Art. 1^{er}. À l'article 27, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, les termes « à l'article 28 » sont remplacés par les termes « aux articles 28 et 29 ».

Art. 2. L'article 34, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « personnel militaire » sont remplacés par les termes « personnel militaire de carrière » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er}, le terme « fixés » est remplacé par le terme « fixées » ;
- 3° À l'alinéa 2, les termes « et des candidats officiers » sont supprimés.

Art. 3. À l'article 78 de la même loi, les mots « de la phase » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « phase » est remplacé par le terme « période ».

Art. 5. L'article 117 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « phase » est remplacé par le terme « période » ;
- b) Les termes « loi, aura » sont remplacés par les termes « loi a » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « disposera » est remplacé par le terme « dispose » ;

3° L'article est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 100, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, le soldat volontaire en période militaire ou de reconversion en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable, s'il a accompli au moins trente-six mois de service volontaire, à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis. »

*

TEXTE COORDONNE – EXTRAITS

LOI DU 7 AOUT 2023
sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continues prévues à l'article 28 ~~à l'article 28~~ aux articles 28 et 29, les délais d'avancement dans les grades militaires sont les suivants :

- 1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.
- 2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.
- 3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.
- 4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font
 - a) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;
 - b) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° dans le groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° dans le groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° dans le groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 34.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire suit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du ~~personnel militaire~~ personnel militaire de carrière et des candidats officiers sont ~~fixés~~ fixées par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du ~~personnel militaire~~ personnel militaire de carrière et des ~~candidats officiers~~ sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 78.

La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors ~~de la phase~~ de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 95.

(1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'État.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en ~~phase~~ période de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de ~~priorité~~ priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des

chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas, si l'Etat apporte la preuve que l'inaptitude physique ou psychologique est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux fonctions et emplois pour lesquels ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 117.

Le soldat volontaire en ~~phase~~période militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~aura~~aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Par dérogation à l'article 100, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, le soldat volontaire en période militaire ou de reconversion en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable, s'il a accompli au moins trente-six mois de service volontaire, à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis.

Luxembourg, le 26 mars 2025

Le Président-Rapporteur,
Guy ARENDT

